
CIMETIERES

CHAPITRE I - ADMINISTRATION ET POLICE DES CIMETIERES

Article premier¹

- ¹ Les cimetières de Vernier (chemin de la Grille, chemin de Sales et chemin du Grand-Champ) sont propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité, la police et la surveillance de l'administration municipale, sous réserve des compétences du Département de justice et police et des transports pour tout ce qui concerne la police des inhumations et le service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures.
- ² Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Art. 2

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours

du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 7 heures à 19 heures
du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 8 heures à 17 heures.

Art. 3

- ¹ L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes.
- ² L'accès aux cimetières est interdit aux chiens, même tenus en laisse, et à tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.
- ³ Il est interdit, sans autorisation, de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Art. 4

- ¹ La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et d'entretien. L'accès d'autres véhicules peut être autorisé, à titre exceptionnel, par exemple pour les handicapés physiques ou les personnes âgées; leur vitesse doit être très modérée.
- ² Les cycles et les vélomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur des cimetières.

Art. 5

- ¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduits dans les cimetières avec un convoi ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.
- ² Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs mis gratuitement à disposition du public doivent être remis à leur place immédiatement après usage.

Art. 6

La responsabilité de la commune de Vernier pour les dégâts qui, directement ou indirectement, seraient commis à l'intérieur des cimetières est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (A 2 40).

Art. 7

- ¹ Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets sont strictement interdites à l'entrée et à l'intérieur des cimetières. La commune peut toutefois autoriser les horticulteurs à vendre des fleurs à l'entrée des cimetières la veille et le jour de la Toussaint.
- ² Indépendamment des peines de police mentionnées à l'art 63 du présent règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

Art. 8

La police et la surveillance des cimetières sont assurées par les agents municipaux et les employés communaux du service des cimetières.

Art. 9

- ¹ Le personnel des cimetières dépend de l'administration municipale. Il est nommé par le Conseil administratif et est placé sous sa surveillance directe. Il est soumis aux dispositions du statut du personnel de l'administration municipale de Vernier.
- ² Le personnel est chargé du bon ordre et de l'entretien des cimetières, y compris des petites allées séparant les tombes les unes des autres. Les fosses doivent être prêtes au moment de l'inhumation.
- ³ Il est interdit aux employés des cimetières de demander un pourboire ou une gratification. En outre, ils ne sont pas autorisés à effectuer un travail rémunéré concernant les cimetières.

CHAPITRE II - FUNERAILLES

Art. 10

- ¹ La commune de Vernier assure gratuitement les frais d'obsèques ou l'incinération et la fourniture d'une éventuelle urne funéraire aux conditions fixées par le présent article.
- ² Les prestations prises en charge par la commune de Vernier sont les suivantes :
 - La fourniture d'un cercueil en sapin avec capitonnage papier ;
 - La mise en bière ;
 - Le dépôt éventuel dans une chambre mortuaire (maximum 3 jours) ;
 - Le transfert du corps jusqu'au lieu du culte uniquement dans le canton de Genève ;
 - L'acheminement sur un cimetière de la commune de Vernier ;
 - Le service des porteurs ;
 - La fourniture éventuelle d'une urne cinéraire.
- ³ Les formalités ne sont pas comprises dans les prestations prises en charge par la commune de Vernier.
- ⁴ Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Vernier au moment du décès peuvent bénéficier de la prise en charge par la commune des frais d'obsèques.
- ⁵ Peuvent également bénéficier de cette prestation les personnes résidant, au moment de leur décès, dans les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux, les maisons de retraite ou les asiles du canton, ceci pour autant que leur dernier domicile, avant l'entrée dans ces institutions, se situait sur le territoire communal de Vernier.
- ⁶ Dans tous les cas où la commune de Vernier prend en charge les frais d'obsèques, elle détermine seule l'entreprise de Pompes funèbres qu'elle charge de l'organisation des funérailles.
- ⁷ Toutes demandes de prestations autres que celles définies à l'art.2 entraîneront la facturation aux familles de la totalité des frais d'obsèques selon les tarifs en vigueur.
- ⁸ Les montants pris en charge par un tiers au titre de frais funéraires seront déduits des prestations prises en charge par la commune.

CHAPITRE II – FUNERAILLES

A GENERALITES

Art. 11

- ¹ Les cimetières de la commune de Vernier sont destinés à la sépulture:
 - a) de toutes les personnes qui sont nées à Vernier ou qui en sont ressortissantes;
 - b) de toutes celles qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès;
 - c) de toutes celles qui sont décédées sur le territoire communal;
 - d) d'autres personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais qui obtiennent de la mairie l'autorisation d'être inhumées dans les cimetières communaux.
- ² Le nouveau cimetière de Vernier (chemin de Sales) est réservé en principe aux personnes domiciliées dans les arrondissements I (Vernier-Village) et IV (Les Avanchets); celui d'Aïre (chemin du Grand-Champ) est en principe réservé aux personnes domiciliées dans les arrondissements II (Châtelaine-Balexert-Libellules) et III (Aïre-Le Lignon).
- ³ Les inhumations dans l'ancien cimetière de Vernier (chemin de la Grille) ne peuvent avoir lieu qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Conseil administratif.

Art. 12

Les frais de creusement et de comblement des fosses sont pris en charge par la commune de Vernier et ne font l'objet d'aucun émolument.

Art. 13

- ¹ L'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le décès; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton et avoir été inscrit sur les registres de l'état civil.
- ² Avant chaque inhumation, le permis d'inhumer, délivré par l'officier d'état civil, le département de justice et police et des transports ou l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, conformément aux art. 3B et 3C de la loi sur les cimetières, sera exigé par le fossoyeur qui le transmettra à la mairie.

B HORAIRES

Art. 14

- ¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit:
- ² du 1er avril au 30 septembre de 8 heures à 17 heures,
- ³ du 1er octobre au 31 mars de 9 heures à 16 heures.
- ⁴ Sauf cas exceptionnel, il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, les jours fériés (1er janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre) et le jour de la Toussaint, en raison de l'affluence du public.
- ⁵ Dans les cas exceptionnels, une dérogation pourra être accordée pour une inhumation le samedi matin de 8 heures à 11 heures.

Art. 15

L'heure de l'inhumation est fixée par la mairie, dans l'ordre d'annonce des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, cet ordre peut être modifié.

C FOSSES**Art. 16**

- ¹ Les inhumations ont lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé à l'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autres. Les dispositions de l'art. 17 demeurent réservées.
- ² Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.
- ³ L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante. Le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe.

Art. 17

- ¹ L'ordre régulier des sépultures peut être modifié dans les cas suivants et au prix fixé dans le tarif annexé:
 - e) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée lui soit réservée pour sa sépulture;
 - f) lorsque, au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit inhumé dans une place déterminée autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier;
 - g) lorsque la famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que vingt ans.
- ² Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place devient libre avant l'échéance de la concession, la commune peut immédiatement en disposer sans que l'on puisse prétendre à une indemnité.
- ³ L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations - à l'exception de celles des urnes et des restes - ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 20 ans.

Art. 18

- ¹ Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes:

a) pour les adultes			
2.10 m de longueur	0.80 m de largeur		1.70 m de profondeur
b) pour les enfants de 3 à 13 ans			
1.75 m de longueur	0.60 m de largeur		1.25 m de profondeur
c) pour les enfants de moins de 3 ans			
1.25 m de longueur	0.50 m de largeur		1.00 m de profondeur
d) pour les urnes (tombes cinéraires)			
0.50 m de longueur	0.50 m de largeur		0.70 m de profondeur
- ² Chacune de ces catégories de fosse occupe un terrain spécial.
- ³ En aucun cas l'espace entre deux fosses n'est inférieur à 0.30 m.

Art. 19

- ¹ Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration municipale doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.
- ² L'inhumation dans un cercueil métallique soudé n'est autorisée que pour une durée de 40 ans.
- ³ La commune doit être avisée par l'entreprise des pompes funèbres si une inhumation est prévue dans un cercueil métallique.

D CAVEAUX

Art. 20

- ⁴ La construction de caveaux n'est en principe autorisée que dans la partie des cimetières spécialement affectée à ce genre de sépulture. L'autorisation d'établir un caveau n'est donnée que si la concession est prise pour 99 ans.
- ⁵ Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés pour une durée d'au moins quarante ans.
- ⁶ La superficie d'un caveau, avec ses murs, doit au moins représenter le double d'une tombe adulte.

E URNES ET RESTES

Art. 21

- ¹ L'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans des tombes cinéraires creusées à la suite les unes des autres.
- ² Il ne peut être mis plus de deux urnes par tombe cinéraire. L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des art. 11, 16 et 17.

Art. 22

Sur une tombe existante, l'inhumation de restes n'est soumise qu'au paiement d'un droit fixe.

F CONCESSIONS

Art. 23

- ¹ Avec l'inhumation, la commune met à disposition de la famille du défunt un emplacement de tombe dans le cimetière (concession) pour une durée de 20 ans.
- ² La concession pour les tombes des personnes mentionnées à l'art. 11, lettres a) à c) est gratuite.
- ³ Pour les autres, un droit d'entrée sera perçu. L'administration municipale peut cependant accorder en tout temps des dérogations pour faire bénéficier d'une concession gratuite des personnes ne répondant pas aux conditions fixées par l'art. 11, mais qui ont rendu des services à la commune.
- ⁴ Toute inhumation dans l'ancien cimetière de Vernier (chemin de la Grille), donnera lieu au prélèvement de la taxe pour la modification de l'ordre régulier des sépultures prévue à l'art 17, sans préjudice d'un droit d'entrée éventuel.

Art. 24

- ¹ La concession pour les caveaux est au minimum de 99 ans. Elle n'est en aucun cas gratuite.
- ² L'échéance du caveau est calculée dès l'introduction du premier corps. Cette concession donne droit à la famille d'inhumer, pendant 59 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

Art. 25

- ¹ Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la deuxième. Dans ce cas, une taxe de renouvellement de concession sera perçue, au prorata du nombre d'années à compenser.
- ² L'inhumation de cendres ou de restes dans une tombe déjà occupée (art. 16 al. 3) ne modifie pas la date d'échéance de la concession.

Art. 26

- ¹ A l'échéance du délai de 20 ans, la concession peut être renouvelée pour une nouvelle période de 20 ans (ou d'un multiple de 20 ans), conformément aux dispositions de l'art. 28.
- ² Cependant, il ne peut être accordé de concession au-delà de 99 ans.
- ³ La commune se réserve le droit de refuser la prolongation d'une concession si la tombe concernée est manifestement à l'abandon.
- ⁴ La prolongation d'une concession donnera lieu dans tous les cas au prélèvement d'une taxe de renouvellement.

Art. 27

La commune remettra à chaque bénéficiaire d'une concession un titre de concession indiquant l'emplacement de la tombe, la durée de la concession et de ses éventuelles prolongations, ainsi que la date de son échéance.

Art. 28

- ¹ A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe (20 ans), de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la mairie publie trois insertions dans la *Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève*.
- ² Cette publication stipule que, dès le jour de la parution, les intéressés ont:
 - a) un mois pour demander à la mairie une prolongation du droit de concession (renouvellement);
 - b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

G RESERVATIONS

Art. 29

- ¹ Les personnes répondant aux conditions de l'art. 11, lettres a) et b) peuvent réserver des emplacements de tombe dans les cimetières communaux. A titre exceptionnel, le Conseil administratif peut accorder le droit de réserver un emplacement à d'autres personnes.
- ² Cependant, des réservations ne peuvent être faites dans le cimetière du Vieux-Vernier (chemin de la Grille) qu'avec l'autorisation expresse du Conseil administratif.

Art. 30

- ¹ Les réservations sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille.
- ² Elles sont incessibles et font l'objet du prélèvement d'une taxe de réservation.
- ³ Elles sont accordées pour une durée de 20 ans. Leur échéance est calculée dès le jour du paiement de la taxe de réservation.

Art. 31

- ¹ Le montant total payé pour une réservation reste acquis à la commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement ou s'il en est fait usage avant le terme de la réservation.
- ² Le paiement d'une taxe de réservation ne dispense pas du droit d'entrée prévu à l'article 23 al. 3 et 4.

H RETRAITS DE MONUMENTS ET DESAFFECTATIONS**Art. 32**

Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par la mairie. L'autorisation ne sera accordée qu'au vu des pièces justificatives.

Art. 33

- ¹ Si, après les délais fixés par les publications prévues par l'art. 28, aucune réponse n'est parvenue à la mairie, la commune dispose alors des emplacements et des ornements à son gré.
- ² Les monuments non réclamés seront brisés pour éviter une utilisation ultérieure. Les arbres restent propriété de la commune de Vernier.

Art. 34

- ¹ La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé.
- ² De même, les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité ou de salubrité publique.
- ³ Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert sera effectué aux frais de la commune.

CHAPITRE IV TOMBES ET MONUMENTS**A GENERALITES****Art. 35**

Les dimensions de surface des tombes sont les suivantes:

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
a) adultes	1.80 m	0.70 m
b) enfants de 3 à 13 ans	1.50 m	0.60 m
c) enfants de moins de 3 ans	1.00 m	0.50 m
d) urnes	1.00 m	0.50 m
e) tombe double	1.80 m	1.90 m
f) tombe double Vernier dès no 1'000	1.80 m	2.20 m

B MONUMENTS**Art. 36**

- 1 Aucune pierre tumulaire, aucun monument ni aucun ornement ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de la mairie. De même, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration municipale.
- 2 La demande doit être présentée par écrit, au plus tard 24 heures à l'avance.
- 3 Ces autorisations sont délivrées moyennant paiement d'une redevance.
- 4 L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de six mois minimum, mais conseillé un an, à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, un arrangement provisoire est autorisé après un délai d'un mois.
- 5 Pour les urnes cependant, l'autorisation peut être accordée tout de suite après l'inhumation.

Art. 37

- 1 En hauteur, les monuments ne pourront dépasser les dimensions suivantes:
 - a) tombes d'adultes 1.60 m
 - b) tombes d'enfants de 3 à 13 ans 1.40 m
 - c) tombes d'enfants jusqu'à 3 ans 0.80 m
 - d) tombes d'urnes 1.00 m
- 2 Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 0.20 m au-dessus du sol.
- 3 Les toitures métalliques et les porte-couronnes sont interdits.

Art. 38

- 1 Les monuments dont la forme diffère essentiellement de l'esthétique habituellement admise, de même que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration municipale.
- 2 Si le texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Art. 39

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules les traverses de fer ou de béton sont admises.

Art. 40

- 1 Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et alignements qu'ils doivent dans chaque cas demander au personnel du service des cimetières.
- 2 Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans les cimetières le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés, sauf pour les besoins du service des inhumations. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12 heures.

Art. 41

Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines ou que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

C DECORATION FLORALE ET ENTRETIEN DES TOMBES

Art. 42

- ¹ Il est recommandé de planter des fleurs sur les tombes.
- ² La plantation d'arbustes est soumise à autorisation. Par contre celle d'arbres à haute futaie est interdite.
- ³ Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.
- ⁴ L'arrangement des tombes par des jardiniers-horticulteurs professionnels est interdit le samedi après-midi, le dimanche ainsi que les jours fériés, sauf la veille de la Toussaint.

Art. 43

- ¹ Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir en bon état la surface concédée, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi la commune se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.
- ² Toute plantation ou ornementation plantée sans autorisation en dehors de la surface concédée sera enlevée sans préavis par les services communaux.
- ³ De même, la commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Art. 44

- ¹ Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai d'un mois; passé ce délai, l'ornement défectueux sera enlevé à leurs frais, risques et périls.
- ² Lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par l'administration, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Art. 45

En cas d'affaissement, le niveau doit être rétabli par les personnes responsables de la tombe, sinon le niveau normal sera rétabli par le service des cimetières sans avertissement et sans recours quant aux dégâts causés.

Art. 46

Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de 6 mois seront recouvertes de gazon, de plantes vivaces ou de gravier par les soins du personnel du service des cimetières.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Art. 47

- ¹ Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai de vingt ans sont soumises à l'autorisation du Département de justice, police et des transports et à l'approbation de la mairie.
- ² Dans tous les cas, l'exhumation donnera lieu au prélèvement d'un émolument, non compris les taxes cantonales et les fournitures éventuelles.

CHAPITRE VI COLUMBARIUM

A GENERALITES

Art. 48

Les columbariums des cimetières d'Aïre et de Vernier sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous la surveillance et l'autorité du service des cimetières et de la mairie.

Art. 49

- ¹ Les cases concédées à des familles peuvent recevoir plusieurs urnes cinéraires, mais dans la limite des places disponibles.
- ² Le volume maximum d'une urne ne doit pas dépasser 4 litres. Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le personnel des cimetières de la commune de Vernier.

Art. 50

- ¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques de marbre, fournies par l'administration municipale.
- ² Ces plaques, qui restent la propriété de la commune de Vernier, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et les années de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.
- ³ Toute décoration est strictement interdite, à l'exception du porte-fleurs officiel.
- ⁴ Pour l'exécution des inscriptions ou pour la fourniture du porte-fleurs officiel, les familles doivent s'adresser à l'administration.

Art. 51

La dépose de fleurs ou de toute autre décoration florale est interdite devant et sur le columbarium, à l'exception du jour du dépôt de l'urne et des fêtes de la Toussaint et de Noël. Les fleurs seront retirées par le personnel des cimetières dès qu'elles seront fanées.

B CONCESSIONS

Art. 52

- ¹ Les cases du columbarium sont concédées soit à des personnes, soit à des familles pour une première période de vingt ans qui peut être renouvelée pour une même durée.
- ² Cependant, il ne peut être accordé de concession au-delà de 99 ans.

Art. 53

- ¹ La concession d'une case pour les personnes mentionnées à l'art. 11 lettres a) à c) est gratuite.
- ² Pour les autres, un droit d'entrée sera perçu. Demeurent réservés les cas prévus par l'art. 23 al. 3 du présent règlement.

Art. 54

La pose d'une urne dans une case déjà occupée ne modifie pas la date d'échéance de la concession.

Art. 55

- ¹ Les demandes de renouvellement de concession de case doivent être adressées à la Mairie de Vernier, au Service des cimetières, dans le délai d'un mois à compter de la publication dans la *Feuille d'Avis Officielle* prévue à l'art. 28 du présent règlement, ou d'un avis annonçant leur échéance.
- ² La prolongation d'une concession donnera lieu dans tous les cas au prélèvement d'une taxe de renouvellement.

Art. 56

La commune remettra à chaque bénéficiaire d'une concession un titre de concession indiquant l'emplacement de la case, la durée de la concession et de ses éventuelles prolongations, ainsi que la date de son échéance.

Art. 57

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans les cases sont déposées, sans avertissement à la famille, dans un caveau cinéraire collectif.

Art. 58

- ¹ Dans les cimetières où existent un caveau cinéraire collectif (Jardin du Souvenir), les cendres des personnes incinérées peuvent y être déposées gratuitement.
- ² L'emplacement du caveau cinéraire collectif est entretenu et décoré par le service des cimetières. Aucun dépôt de fleurs n'y est autorisé.

C RESERVATIONS

Art. 59

Les personnes répondant aux conditions de l'art. 11, lettres a) et b) peuvent réserver des cases dans les columbariums communaux. A titre exceptionnel, le Conseil administratif peut accorder le droit de réserver un emplacement à d'autres personnes.

Art. 60

- ¹ Les réservations sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille.
- ² Elles sont incessibles et font l'objet du prélèvement d'une taxe de réservation.
- ³ Elles sont accordées pour une durée de 20 ans. Leur échéance est calculée dès le jour du paiement de la taxe de réservation.

Art. 61

- ¹ Le montant total payé pour une réservation reste acquis à la commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement ou s'il en est fait usage avant le terme de la réservation.
- ² Le paiement d'une taxe de réservation ne dispense pas du droit d'entrée prévu à l'article 53 al. 2.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 62

Le tarif des taxes et redevances est prévu en annexe du présent règlement dont il fait partie intégrante. Il peut être révisé en tout temps par le Conseil administratif, toutefois sans effet rétroactif.

Art. 63

- ¹ Le Conseil administratif reste juge de tous les cas non prévus par le présent règlement.
- ² Toute infraction à ces dispositions est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi ou règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif.

Entrée en vigueur

Art. 64

- ¹ Ce règlement a été approuvé par le Conseil administratif de Vernier le 24 février 1998 et par arrêté du Conseil d'Etat du 20 juin 2001.
Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2001 et abroge dès cette date toutes dispositions antérieures.
- ² L'art. 10 a été modifié par le Conseil municipal par délibération du 18 mai 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat le 18.08.2004. L'entrée en vigueur de sa nouvelle teneur est fixée au 1^{er} janvier 2005.

TARIF

INHUMATIONS

Droit d'entrée (Art. 23)	Adulte	Fr	800.--
	Enfant (3-13 ans)	Fr	600.--
	Urne - Enfant (0-3 ans)	Fr	500.--
Modification de l'ordre régulier (Art. 17)		Fr	500.--
Inhumation de restes (Art. 22)	Adulte	Fr	100.--
	Enfants	Fr	50.--
Renouvellement de concession (Art. 26)	Adulte	Fr	800.--
	Enfant (3-13 ans)	Fr	600.--
	Urne - Enfant (0-3 ans)	Fr	500.--
Caveau - concession pour 99 ans (Art. 24)		Fr	5'000.--
Réservation (Art. 30)	Adulte	Fr	800.--
	Enfant (3-13 ans)	Fr	600.--
	Urne - Enfant (0-3 ans)	Fr	500.--
Autorisations pour monuments (Art. 36)		Fr	60.--

EXHUMATIONS

Cercueil (Art. 47)	- avant le délai légal de 20 ans	Fr	2'000.--
	- après le délai légal de 20 ans	Fr	1'500.--
Urne (Art. 47)		Fr	100.--

COLUMBARIUM

Droit d'entrée (Art. 53)		Fr	500.--
Renouvellement de concession (Art. 55)		Fr	500.--
Réservation (Art. 60)		Fr	500.--

Etat au 01.07.2001